

Circulaire du 24 novembre 2010 relative à l'application à l'administration pénitentiaire des dispositions du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

NOR : JUSK1040025C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

pour attribution

Madame et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

pour information

Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire

Texte source : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Texte abrogé : Circulaire JUSE9640016C du 23 février 1996

Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État pose, en application du protocole d'accord relatif à la formation professionnelle du 21 novembre 2006, que l'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et des établissements publics de l'État est de les habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et facilite la progression des moins qualifiés.

Afin de permettre l'accès des personnels de l'administration pénitentiaire à la formation, s'agissant tant des actions organisées par l'administration pénitentiaire ou à son initiative en matière de formation continue, d'adaptation à l'évolution des métiers et de développement des qualifications que des actions organisées ou agréées par l'administration pénitentiaire en vue de la préparation aux examens et concours administratifs, les journées de formation sont comptabilisées en heures de travail. Ces temps de formation valent temps de travail effectif.

Ainsi, pour tous les corps des personnels de l'administration pénitentiaire, les journées consacrées à la formation doivent être comptabilisées, le cas échéant sur ORIGINE, en fonction du temps de formation suivi par les agents, à compter du 1er décembre 2010.

En ce qui concerne les délais de route liés à ces formations, leur calcul est effectué conformément aux dispositions de la note RH2 n° 94 du 9 janvier 2003.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions destinées à permettre la participation de tous les personnels, notamment ceux de surveillance, aux actions de formation continue.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et des libertés,*

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Jean-Amédée LATHOUD